



Zones d'accélération des énergies renouvelables

Consultation du public



Le dossier de consultation est disponible en mairie
d'Asson du 14 au 28 décembre 2023

Laissez vos remarques sur le registre d'enquête
ou envoyez-les par mail à info@asson.fr



Zones d'accélération des énergies renouvelables

Dossier de Consultation du public

1. Rappel réglementaire
2. Rapport communal de transition énergétique réalisé entre décembre 2019 et février 2020 par le bureau d'étude ACTE pour le compte de la Communauté de Communes du Pays de Nay
3. Portrait-bilan ENEDIS
4. Délibération n° 2023-70 du Conseil Municipal d'Asson en date 7 décembre 2023 sur le lancement de la consultation du public concernant les ZAEnR
5. Extrait du Bulletin Municipal n° 114 en date du 07.12.2023 annonçant le lancement de la consultation
6. Proposition de zonages de la mairie d'Asson
7. Registre de consultation destiné à accueillir les remarques du public



Zones d'accélération des énergies renouvelables

Dossier de Consultation du public

1. Rappel réglementaire

Code de l'environnement

Code de l'environnement Version en vigueur au 03 novembre 2023

Partie législative (Articles L110-1 à L713-9)
Livres Ier : Dispositions communes (Articles L110-1 à L191-1)
Titre II : Information et participation des citoyens (Articles L120-1 à L127-10)
Chapitre préliminaire : Principes et dispositions générales (Article L120-1)

Modifié par LOI n° 2018-670 du 30 juillet 2018 - art. 4

Article L120-1

I. - La participation du public à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement est mise en œuvre en vue :

- 1° D'améliorer la qualité de la décision publique et de contribuer à sa légitimité démocratique ;
- 2° D'assurer la préservation d'un environnement sain pour les générations actuelles et futures ;
- 3° De sensibiliser et d'éduquer le public à la protection de l'environnement ;
- 4° D'améliorer et de diversifier l'information environnementale.

II. - La participation confère le droit pour le public :

- 1° D'accéder aux informations pertinentes permettant sa participation effective ;
- 2° De demander la mise en œuvre d'une procédure de participation dans les conditions prévues au chapitre Ier ;
- 3° De disposer de délais raisonnables pour formuler des observations et des propositions ;
- 4° D'être informé de la manière dont il a été tenu compte de ses observations et propositions dans la décision d'autorisation ou d'approbation.

III. - Les procédures de concertation préalable organisées en application du code de l'urbanisme respectent les droits mentionnés aux 1°, 3° et 4° du II du présent article.

IV. - Ces dispositions s'exercent dans les conditions prévues au présent titre.

Elles s'appliquent dans le respect des intérêts de la défense nationale et de la sécurité publique et de tout secret protégé par la loi. Le déroulement de la participation du public ainsi que les modalités de sa conduite peuvent être adaptés en conséquence.

Code de l'environnement

Article L121-1-A

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2017

Partie législative (Articles L110-1 à L713-9)

Livre Ier : Dispositions communes (Articles L110-1 à L191-1)

Titre II : Information et participation des citoyens (Articles L120-1 à L127-10)

Chapitre Ier : Participation du public à l'élaboration des plans, programmes et projets ayant une incidence sur l'environnement (Articles L121-1-A à L121-24)

Article L121-1-A

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2017

Le chapitre Ier du présent titre s'applique à la participation du public préalable au dépôt de la demande d'autorisation d'un projet tel que défini à l'article L. 122-1, ou pendant la phase d'élaboration d'un plan ou d'un programme tel que défini à l'article L. 122-4, jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique ou toute autre forme de participation du public prévue au chapitre III du présent titre. **Création Ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 - art. 2**

Cette participation préalable concerne les procédures :

- 1° De débat public et de concertation préalable relevant de la compétence de la Commission nationale du débat public en application de l'article L. 121-8 ;
- 2° De concertation préalable mise en œuvre par le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable du plan ou programme en application du I de l'article L. 121-17 ;
- 3° De concertation préalable mise en œuvre à la demande de l'autorité compétente pour approuver le plan ou programme ou autoriser le projet en application du II de l'article L. 121-17 ;
- 4° De concertation préalable décidée par le représentant de l'Etat à la suite du droit d'initiative en application du III de l'article L. 121-17.

Volet 3 – Extraits des codes de l'énergie, de l'urbanisme et de l'environnement

Code de l'énergie - Article L141- 5-3 :

I. La définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes répond aux principes suivants :

1° Elles présentent un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables au sens de l'article L. 211-2 sur le territoire concerné pour atteindre, à terme, les objectifs mentionnés à l'article L. 100-4, dans la loi mentionnée au I de l'article L. 100-1 A et dans la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnée à l'article L. 141-1 ;

2° Elles contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement défini au 2° de l'article L. 100-1 ;

3° Elles sont définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies mentionnées au présent I pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

4° Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;

5° A l'exception des procédés de production en toiture, elles ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations utilisant l'énergie mécanique du vent, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000 ;

6° Elles sont identifiées en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique prévu à l'article L. 318-8-2 du Code de l'urbanisme, afin de valoriser les zones d'activité économique présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables.

II. Pour l'identification des zones d'accélération mentionnées au I du présent article :

1° L'État et, pour les informations relatives aux réseaux d'électricité et de gaz, les gestionnaires des réseaux publics d'électricité et de gaz mettent à la disposition des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, des autorités organisatrices de la distribution d'énergie mentionnées à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, des départements et des régions les informations disponibles relatives au potentiel d'implantation des énergies renouvelables. Ces informations portent notamment sur les potentiels énergétiques, renouvelables et de récupération mobilisables, sur la part déjà prise par chaque établissement public de coopération intercommunale dans le déploiement des énergies renouvelables, sur les capacités d'accueil existantes des réseaux publics d'électricité et de gaz naturel sur le

territoire, sur les capacités planifiées sur ce même territoire en application de l'article L. 321-7 du présent code et sur les objectifs nationaux définis par la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnée à l'article L. 141-1.

A cet effet, les informations relatives au potentiel de développement de la production à partir d'énergie solaire peuvent être mises à disposition sous la forme d'un cadastre solaire. Celui-ci prend en compte les surfaces des toitures de toutes les constructions bâties situées sur le territoire ainsi que les surfaces au sol déjà artificialisées, y compris les parcs de stationnement. L'État met numériquement à la disposition du public les informations du cadastre solaire.

Les informations mentionnées au présent 1° sont actualisées au moins à chaque révision de la programmation pluriannuelle de l'énergie ;

2° Après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, les communes identifient, par délibération du conseil municipal, des zones d'accélération mentionnées au I du présent article et les transmettent, dans un délai de six mois à compter de la mise à disposition des informations prévues au 1° du présent II, au référent préfectoral mentionné à l'article L. 181-28-10 du présent code, à l'établissement public de coopération intercommunale dont elles sont membres et, le cas échéant, à l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme.

Dans les périmètres des aires protégées, entendues au sens de la stratégie nationale pour les aires protégées définie à l'article L. 110-4 du code de l'environnement, ainsi que dans les périmètres des grands sites de France définis à l'article L. 341-15-1 du même code, les communes identifient ces zones d'accélération après avis du gestionnaire. Lorsque les communes sont intégrées en totalité ou partiellement dans le périmètre de classement d'un parc naturel régional, l'identification des zones d'accélération est réalisée en concertation avec le syndicat mixte gestionnaire du parc pour ce qui concerne les zones situées en son sein.

Le référent préfectoral précité ou l'établissement public dont elles sont membres peut accompagner lesdites communes pour l'identification des zones d'accélération. Dans les territoires dotés d'un schéma de déploiement des énergies renouvelables à la date de promulgation de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, il est tenu compte de ce schéma pour identifier les zones retenues. Dans le délai de six mois mentionné au premier alinéa du présent 2°, un débat se tient au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sur la cohérence des zones d'accélération identifiées avec le projet du territoire ;

3° Après l'expiration du délai mentionné au 2° du présent II, le référent préfectoral arrête, dans les conditions prévues au III du présent article, la cartographie des zones d'accélération identifiées en application du 2° du présent II et transmet cette cartographie pour avis au comité régional de l'énergie ou à l'organe en tenant lieu. Le référent préfectoral consulte, au sein d'une conférence territoriale, les établissements publics mentionnés à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme et les établissements publics de coopération intercommunale.

III. L'avis du comité régional de l'énergie ou de l'organe en tenant lieu est transmis aux référents préfectoraux au plus tard trois mois après la réception de la cartographie des zones d'accélération transmise en application du 3° du II du présent article.

Lorsque cet avis conclut que les zones d'accélération identifiées au niveau régional sont suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux établis en application de l'article L. 141-5-1, les référents préfectoraux de la région concernée arrêtent la cartographie des zones identifiées à l'échelle de chaque département, après avoir recueilli l'avis conforme des communes du département, exprimé par délibération du conseil municipal, chacune pour ce qui concerne les zones d'accélération situées sur son territoire. La cartographie et l'avis du comité régional de l'énergie ou de l'organe en tenant lieu sont transmis pour information au ministre chargé de l'énergie ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements mentionnés au 1° du II du présent article.

Lorsque ce même avis conclut que les zones d'accélération précitées ne sont pas suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux, les référents préfectoraux demandent aux communes de la région l'identification de zones d'accélération complémentaires. Les zones d'accélération nouvellement identifiées sont soumises, dans un délai de trois mois à compter de la demande des référents préfectoraux, au comité régional de l'énergie, qui émet un nouvel avis dans les conditions prévues à l'article L. 141-5-2. Dans un délai de deux mois à compter de ce nouvel avis, les référents préfectoraux arrêtent la cartographie des zones identifiées à l'échelle de chaque département, après avoir recueilli l'avis conforme des communes concernées du département, exprimé par délibération du conseil municipal, chacune pour ce qui concerne les zones d'accélération situées sur son territoire. La cartographie ainsi que les avis mentionnés au présent alinéa sont transmis pour information au ministre chargé de l'énergie ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements mentionnés au 1° du II du présent article.

IV. L'identification des zones d'accélération mentionnées au I est renouvelée, dans les conditions prévues au présent article, pour chaque période de cinq ans mentionnée au premier alinéa de l'article L. 141-3.

V. Les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables contribuent, à compter du 31 décembre 2027, à atteindre les objectifs prévus par la programmation pluriannuelle de l'énergie.

Code général des collectivités territoriales

SRADDET - L. 4251

La région,(...) élabore un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

(...)

Une carte synthétique indicative illustre les objectifs du schéma. Cette carte peut notamment identifier les zones d'accélération définies en application de l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie

Code de l'urbanisme

- **SCOT** - Document d'orientation et d'objectif - Art L141-10 :

Au regard des enjeux en matière de préservation de l'environnement et des ressources naturelles, de prévention des risques naturels, de transition écologique, énergétique et climatique, le document d'orientation et d'objectifs définit :

(...)

4° Les orientations qui contribuent à favoriser la transition énergétique et climatique, notamment la lutte contre les émissions territoriales de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, l'accroissement du stockage de carbone dans les sols et les

milieux naturels et le développement des énergies renouvelables, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie.

Le document d'orientation et d'objectifs peut également identifier des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables arrêtées en application de l'article L. 141-5-3 du même code.

Dans le périmètre des communes non couvertes par un plan local d'urbanisme ou une carte communale, le document d'orientation et d'objectifs peut également délimiter, sur proposition ou avis conforme des communes concernées, des secteurs dans lesquels est soumise à conditions l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables, dès lors qu'elles sont incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité ou qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant.

Dans le périmètre des communes non couvertes par un plan local d'urbanisme ou une carte communale des départements pour lesquels a préalablement été arrêtée une cartographie des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables en application de l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie, et lorsque l'avis du comité régional de l'énergie a estimé, dans les conditions prévues au même article L. 141-5-3, que les zones d'accélération identifiées par ladite cartographie sont suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux établis en application de l'article L. 141-5-1 du même code, le document d'orientation et d'objectifs peut également délimiter des secteurs où est exclue l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables, dès lors qu'elles sont incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité ou qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant. Les secteurs délimités en application du présent alinéa sont applicables uniquement aux projets dont la demande d'autorisation auprès de l'autorité compétente est déposée après l'approbation du schéma de cohérence territoriale délimitant de tels secteurs. Les secteurs délimités en application du présent alinéa ne sont pas applicables aux procédés de production d'énergies renouvelables en toiture ou aux procédés de chaleur à usage individuel.

Art L 143-29 – modification simplifiée du SCOT

II.-Lorsqu'ils ont pour objet de soutenir le développement de la production d'énergies renouvelables, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie, de la production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone ou du stockage d'électricité ou d'identifier des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables arrêtées en application de l'article L. 141-5-3 du même code, les changements mentionnés aux 1° et 2° du I du présent article relèvent de la procédure de modification simplifiée prévue aux articles L. 143-37 à L. 143-39 du présent code.

- **PLU - L.151-7** – orientations d'aménagement et de programmation :

I.-Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

(...)

8° Dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale, identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables arrêtées en application de l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie.

L.151-42-1 - règlement

I. Le règlement peut délimiter les secteurs dans lesquels l'implantation d'installations de production d'énergie renouvelable, y compris leurs ouvrages de raccordement, est soumise à conditions, dès lors que ces installations sont incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité ou qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant.

II. Dans les communes des départements pour lesquels a préalablement été arrêtée une cartographie des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables en application de l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie et lorsque l'avis du comité régional de l'énergie a estimé, dans les conditions prévues au même article L. 141-5-3, que les zones d'accélération identifiées par ladite cartographie sont suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux établis en application de l'article L. 141-5-1 du même code, le règlement peut également délimiter des secteurs d'exclusion d'installations d'énergies renouvelables, dès lors qu'elles sont incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité ou qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant. Les secteurs délimités en application du présent II sont applicables uniquement aux projets dont la demande d'autorisation auprès de l'autorité compétente est déposée après l'approbation du plan local d'urbanisme dont le règlement comporte de tels secteurs. Les secteurs délimités en application du présent II ne sont pas applicables aux procédés de production d'énergies renouvelables en toiture ou aux procédés de chaleur à usage individuel.

L.153-31: modification simplifiée

II. Lorsqu'ils ont pour objet de soutenir le développement de la production d'énergies renouvelables, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie, de la production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone, au sens de l'article L. 811-1 du même code, ou du stockage d'électricité ou d'identifier des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables arrêtées en application de l'article L. 141-5-3 du même code, les changements mentionnés au 1° du I du présent article et la modification des règles applicables aux zones agricoles prises en application des deux derniers alinéas de l'article L. 151-9 du présent code relèvent de la procédure de modification simplifiée prévue aux articles L. 153-45 à L. 153-48.

Dans le cadre de ces procédures de modification simplifiée, la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est saisie pour avis dans les conditions prévues à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

• Cartes communales

I. La carte communale délimite les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception :

(...)

Dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale, la carte communale peut délimiter les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables arrêtées en application de l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie.

II. La carte communale peut délimiter des secteurs dans lesquels est soumise à conditions l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables, dès lors qu'elles sont incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité ou qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant.

Dans les communes des départements pour lesquels a préalablement été arrêtée une cartographie des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables en application de l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie et lorsque l'avis du comité régional de l'énergie a estimé, dans les conditions prévues au même article L. 141-5-3, que les zones d'accélération identifiées par ladite cartographie sont suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux établis en application de l'article L. 141-5-1 du même code, la carte communale peut également délimiter des secteurs où est exclue l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables, dès lors qu'elles sont incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité ou qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant. Les secteurs délimités en application du présent alinéa sont applicables uniquement aux projets dont la demande d'autorisation auprès de l'autorité compétente est déposée après l'approbation de la carte communale délimitant de tels secteurs. Les secteurs délimités en application du présent alinéa ne sont pas applicables aux procédés de production d'énergies renouvelables en toiture ou aux procédés de chaleur à usage individuel.

Code de l'environnement

- **PCAET** - L 229-26 : contenu PCAET

II. Le plan climat-air-énergie territorial définit, sur le territoire de l'établissement public ou de la métropole :

(...)

2° bis Une carte qui identifie les zones d'accélération définies en application de l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie ;

- **Méthanisation**

Les arrêtés IPSE déclaration et enregistrement mentionnent notamment que sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'installation de méthanisation satisfait les dispositions suivantes :

- Elle n'est pas située dans le périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- Elle est distante d'au moins 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages et des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ; la distance de 35 mètres des rivages et des berges des cours d'eau peut toutefois être réduite en cas de transport par voie d'eau ;
- Elle est implantée à plus de 100 mètres (installation à déclaration) ou 200 mètres (installation à enregistrement) des habitations occupées par des tiers, y compris les lieux d'accueil visés au II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, à l'exception des équipements ou des zones

destinées exclusivement au stockage de matière végétale brute ainsi qu' à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisateur de la chaleur produite a la jouissance

.../...

Références : article 6 de l'arrêté du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des ICPE modifié le 17/6/2021 et article 2.1 de l'arrêté du 10/11/09 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1 modifié le 17/06/21



Zones d'accélération des énergies renouvelables

Dossier de Consultation du public

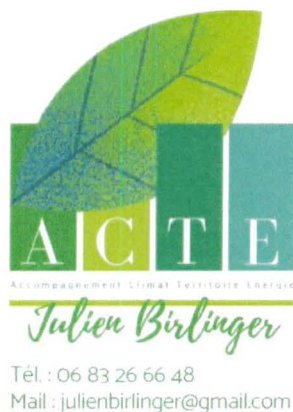
2. Rapport communal de transition énergétique réalisé entre décembre 2019 et février 2020 par le bureau d'étude ACTE pour le compte de la Communauté de Communes du Pays de Nay

Rapport communal de transition énergétique

Commune d'Asson

Enquête réalisée entre décembre 2019 et Février 2020

Enquête réalisée par le bureau d'étude ACTE pour le compte de la communauté de communes du Pays de Nay



SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	P 2
A/ TABLEAU DE SYNTHÈSE DE L'ENQUÊTE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE	P 3
B/ LISTE DES BATIMENTS COMMUNAUX ET DES BATIMENTS IDENTIFIÉS COMME AYANT DES BESOINS DE CHALEURS IMPORTANTS.....	P 4
C/ LISTE ET CARTE DES SITES PROPICES AUX ÉNERGIES RENOUVELABLES.....	P 7
D/ LISTES ET CARTE DES SITES ET ACTEURS IMPLIQUÉS DANS LA MOBILITÉ, L'AGRICULTURE ALTERNATIVE ET LES PERILS CLIMATIQUES	P 14
E/ FICHE TECHNIQUE ET RÉFÉRENTS SDEPA	P 18
F/ SERVICE INTERCOMMUNAL DU PATRIMOINE ET DE L'ARCHITECTURE (APGL)	P 22

INTRODUCTION

En 2018 la communauté de communes du Pays de Nay s'est lancée dans un Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET). Un diagnostic a été élaboré et présenté à l'automne 2019. Par la suite, une stratégie et un programme d'actions devront être élaborés.

Dans ce cadre, la communauté de communes a missionné le bureau d'étude ACTE pour réaliser une enquête auprès des communes. L'objectif de cette enquête est d'identifier les sites, les projets, les aménagements et les acteurs qui pourraient être mobilisés pour réussir la transition énergétique.

Cette enquête réalisée entre décembre 2019 et février 2020 a permis d'identifier :

- 396 bâtiments (publics ou ayant des besoins en chaleur important)
- 312 sites propices pour le développement des énergies renouvelables
- 72 agriculteurs en circuits courts ou ayant des pratiques alternatives
- 145 sites et acteurs impliqués dans la mobilité
- 29 sites impactés ou en lien avec les changements climatiques.

Les données récoltées à l'échelle de votre commune sont présentées dans les pages suivantes du présent rapport.

Les chiffres présentés dans ce rapport sont issus de ratios, estimations ... en aucun cas ces données ne peuvent être utilisées dans une étude technique.

A/ TABLEAU DE SYNTHÈSE DE L'ENQUÊTE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

N° INSEE	64068
Nom Commune	ASSON
Nombre de bâtiments communaux	14
Surface Totale des bâtiments communaux	5 207
Consommation énergétique des bâtiments communaux (kWh/an)	398 849
Coûts énergétiques des bâtiments communaux (€)	29 973
Nombre de bâtiments non communaux identifiés comme ayant des besoins en chaleur importants	5
Nombre de sites propices aux réseaux de chaleur	0
Nombre de véhicules communaux	2
Nombre de points lumineux	273
Diagnostic Eclairage Public	oui
Extinction Nocturne	oui
Nombre de sites identifiés comme intéressant pour l'implantation d'énergies renouvelables	87
Estimation de la production d'énergie renouvelable des sites identifiés (kWh)	11 338 800
Nombre de sites et acteurs impliqués dans la mobilité	10
Nombre d'agriculteurs mettant en œuvre des circuits ou des pratiques agricoles alternatives	7
Nombre de sites impactés par les changements climatiques	2

Données Territoriales

Nombre d'habitants : 2 053

Superficie : 8 302 ha

Altitude : 255 à 1 851 m

Données Energie-climat

Consommation annuelle d'électricité sur la commune : 7 829 000 kWh (Observatoire Régional Energie)

Consommation annuelle de gaz sur la commune : 4 051 000 kWh (Observatoire Régional Energie)

Emissions de CO2 (kg/habitant/an) : de 3 335 à 4 771 (ATMO)

Enjeux

Rénovation thermique du résidentiel

Méthanisation

Photovoltaïque Agricole

Rabattement, covoiturage

Circuits courts alimentaires

Adaptation aux changements climatiques

B/ LISTE DES BATIMENTS COMMUNAUX ET DES BATIMENTS IDENTIFIES COMME AYANT DES BESOINS DE CHALEURS IMPORTANT

Nom du Bâtiment	Propriétaire	Adresse	Surface (m ²)	Type de Chauffage	Electricité (kWh/an)	Electricité (€/an)	Combustibles (kWh /an)	Combustibles (€/an)	kWh/m ²	€/m ²	Estimation des besoins annuels en chaleur (kWh/an)
Ecole	Commune	Rue du Litor	780	GAZ NAT	0	0	130628	6355	167	8	130628
Salle Jean Labarrère Salle des sports	Commune	Rue du stade	1700	GAZ NAT	131927	14452	81197	4947	125	11	81197
Mairie	Commune	Place Saint Martin	400	GAZ NAT	12791	1885	31859	1837	112	9	31859
Déchetterie Asson	CCPN	Chemin des Benques	96	ELEC	6057	0	0	0	63	0	3634
Ecole Pont Latapie	Commune	Chemin de la chapelle	240	FIOUL	0	0	7000	0	29	0	7000
SCI Escueres	Commune + pharmacie et dentiste	Place St Martin	500	GAZ NAT	9038	1320	0	0	18	3	
Eglise	Commune	Rue des pyrénées	500	GAZ NAT	0	0	3447	497	7	1	2000
Local kiné et pizzeria	Commune	Place St Martin	220	GAZ NAT	0	0	0	0	0	0	
Maison mourthé (2 logements)	Commune	Rue des pyrénées	150	ELEC	0	0	0	0	0	0	20000
Presbytère	Commune	Rue des pyrénées	240	ELEC	0	0	0	0	0	0	10000
Logement	Commune	Rue de la chapelle	97	ELEC	0	0	0	0	0	0	10000
3 appartements	Commune	Rue du Litor	170	ELEC	0	0	0	0	0	0	30000

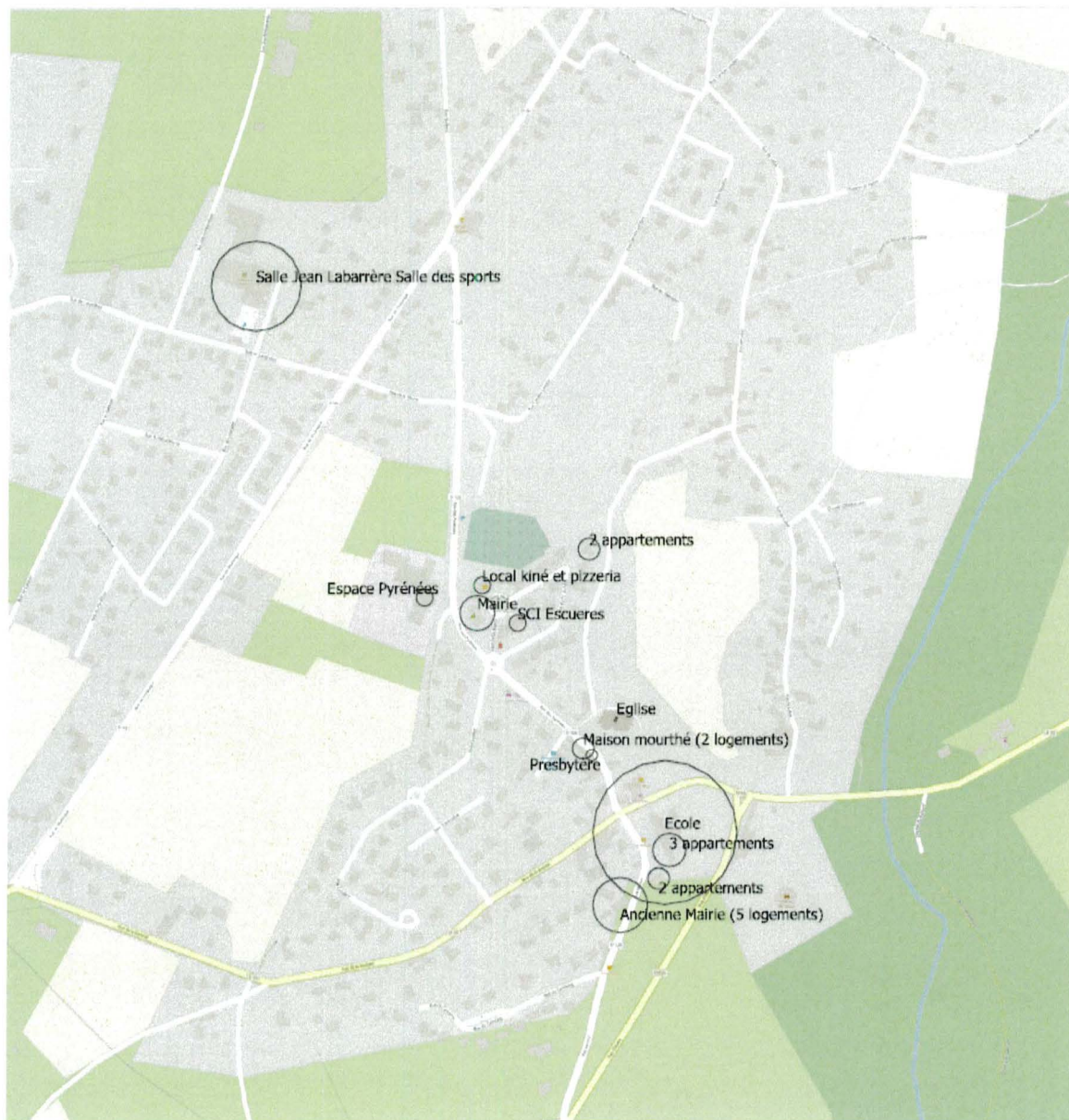
2 appartements	Commune	Rue du litor	130	GAZ NAT	0	0	0	0	0	0	20000
Ancienne Mairie (5 logements)	Commune	Rue du Litor	300	GAZ NAT	0	0	0	0	0	0	50000
2 appartements	Commune	Rue du Pic du Midi	130	GAZ NAT	0	0	0	0	0	0	20000
Espace Pyrénées	Commune	Rue des pyrénées	150	ELEC	0	0	0	0	0	0	
ZOO D'asson	M Lorca	Chemin Brouquet	0	ELEC	0	0	0	0			
Porcherie Domaine Domenuic	M Brousset	Chemin de Brune	0	GAZ NAT	0	0	0	0			
Porcherie Peyre	M Peyre	Chemin Ferme	0	GAZ NAT	0	0	0	0			

Remarque : les chiffres de la dernière colonne « estimation des besoins annuels en chaleur – kWh » sont issus des factures des bâtiments communaux et de ratios nationaux. Si des cases sont vides, c'est que les éléments fournis ne permettent pas de réaliser une estimation.

Mairie : Bâtiment ayant besoin d'une rénovation thermique prioritairement

Maire : Bâtiment ayant besoin d'une rénovation thermique

DECRET TERTIAIRE : Lors de l'enquête nous avons identifié la salle Jean Labarrère comme bâtiment concerné par le décret du 23 juillet 2019



Besoins en chaleur des bâtiments identifiés Commune d'Asson

Chaque bâtiment est caractérisé par un cercle proportionnel à ses besoins en chaleur d'après un ratio 1 m de rayon pour 1 500 kWh (source ADEME). Si deux cercles se touchent, il y a la possibilité de raccorder ces deux bâtiments ensemble (réseau de chaleur). Sur votre commune, il n'y a pas la possibilité d'étudier la réalisation d'un réseau de chaleur en raison d'une puissance inférieure à 100 kW. Cependant, l'école peut être équipée d'une chaufferie alimentée par une énergie renouvelable. De plus, les besoins en chaleur des bâtiments proches de la mairie de sont pas connus, avec ces données, un réseau de chaleur est peut-être envisageable.

LEGENDE

Cercle proportionnel aux besoins en chaleur



0 100 200 m



C/ LISTE ET CARTE DES SITES PROPICES AUX ENERGIES RENOUVELABLES

Propriétaire	Adresse	Type d'énergie renouvelable	Détail sur l'énergie renouvelable	Description du site Photovoltaïque	Description du site Méthanisation	Description du site	Détail sur le site	Etat du site	Surface (m²)	Nombre d'animaux	Estimation de la production annuelle (kWh)
M Saint-Paul	Chemin Arriuthouet	METHA			OVIN_VIANDE			POTENTIEL		200	52000
M Labarrère Xavier	Chemin Benguès	METHA			BOVIN_VIANDE			POTENTIEL		80	200000
M Monrepos	Route Benguès	METHA			BOVIN_LAIT			POTENTIEL		50	150000
M Guilhamet	Chemin Lascoume	METHA			BOVIN_VIANDE			POTENTIEL		60	150000
Canérot thierry	Chemin de Lascoume	METHA			BOVIN_VIANDE			POTENTIEL		60	150000
M Monguilholou	Route de l'Aubisque	METHA			BOVIN_LAIT			POTENTIEL		70	210000
M Calestreme	Chemin de sarramayou	METHA			BOVIN_VIANDE			POTENTIEL		65	162500
M Pouyoune	Route de Sarramayou	METHA			CAPRIN			POTENTIEL		120	67200
M Iousplaas	Chemin Garrenot	METHA			CAPRIN		Bovins	POTENTIEL		120 chèvres et 40 vaches allaitantes	67200
M Bira	Chemin Arriusoulens	METHA			BOVIN_LAIT		Ovins Lait	POTENTIEL		40 vaches et 200 brebis laitières	172000
Bourda Jean_Pierre	Route de Capbis	METHA			OVIN_LAIT			POTENTIEL		250	65000
M pericou	Chemin Arriuthouet	METHA			BOVIN_VIANDE			POTENTIEL		40	100000

M Cazajous	Chemin Rousse	METHA			OVIN_VIANDE			POTENTIEL		250	65000
M Pugiou	Chemin Aurous	METHA			BOVIN_LAIT			POTENTIEL		30	90000
M Ferrer	Chemin Castetmauh evt	METHA			OVIN_LAIT			POTENTIEL		200	52000
M Porte	Chemin Aurous	METHA			BOVIN_LAIT			POTENTIEL		40	120000
M Larruhât	Route d'Arudy	METHA			BOVIN_LAIT			POTENTIEL		80	240000
M Bernatas	Chemin Arriuthouet	METHA			OVIN_VIANDE			POTENTIEL		80	20800
M Latapie	Chemin Aurous	METHA			BOVIN_VIANDE		Canards	POTENTIEL		40 vaches et 6000 canards	250000
Broussette Martine	Chemin Aurous	METHA			BOVIN_LAIT		Ovins Lait	POTENTIEL		200 brebis et 30 vaches	240000
Commune	Rue du stade	SOLAIRE_PV		TOITURE				PROJET	800		105600
M Lanardone	Route du Calvaire	METHA			BOVIN_LAIT			POTENTIEL		30	90000
M Hourquet	Chemin du Calvaire	METHA			BOVIN_LAIT			POTENTIEL		40	120000
M Canton	Route du Calvaire	METHA			BOVIN_VIANDE			POTENTIEL		30	75000
M Daban	Route du Calvaire	METHA			BOVIN_LAIT			POTENTIEL		60	180000
M Beaucoste		METHA			BOVIN_VIANDE			POTENTIEL		40	100000
M Crouseilles	Chemin Castetmauh evt	METHA			VOLAILLES			POTENTIEL		1000 canards	25000
M Pomme	Chemin Sanguinet	METHA			BOVIN_VIANDE		Canards	POTENTIEL		50 vaches et 500 canards	137500
M Canerot	Chemin Sanguinet	METHA			BOVIN_VIANDE			POTENTIEL		70	175000

M Capdevielle	Chemin de Brune	METHA			BOVIN_LAIT			POTENTIEL		70	210000
Gaec de L'étang	Route d'Ossau	METHA			BOVIN_LAIT			POTENTIEL		120	360000
M Cuyaubere	Route du Soulor	METHA			BOVIN_LAIT			POTENTIEL		80	240000
M Saubatte	Chemin de Brune	METHA			BOVIN_LAIT			POTENTIEL		120	360000
M Lacrampe	Route Bengues	METHA			BOVIN_LAIT			POTENTIEL		60	180000
M Navarra	Chemin Artigarret	METHA			BOVIN_LAIT			POTENTIEL		80	240000
M Berducou Yves	Chemin d'Artigarret	METHA			BOVIN_LAIT			POTENTIEL		50	150000
M Campagne	Route d'Ossau	METHA			BOVIN_LAIT			POTENTIEL		80	240000
M Monguilholou	Route de l'Aubisque	SOLAIRE_PV		TOITURE				POTENTIEL	500		66000
M Peyre Jean-Bernard	Route d'ossau	METHA			BOVIN_LAIT			POTENTIEL		90	270000
M Porte	Chemin Aurous	SOLAIRE_PV		TOITURE				POTENTIEL	500		66000
M latapie	Chemin Aurous	SOLAIRE_PV		TOITURE				POTENTIEL	500		66000
Mme Broussette Martine	Chemin Aurous	SOLAIRE_PV		TOITURE				POTENTIEL	500		66000
M Berducou Yves	Chemin d'Artigarret	SOLAIRE_PV		TOITURE				POTENTIEL	500		66000
M BROUSSET - Porcherie Domaine	Chemin Brune	METHA	PV		PORCIN			PROJET		6500 porcs par an	877500
M Cazajous	Chemin Rousse	SOLAIRE_PV		TOITURE				POTENTIEL	500		66000

M Pugiou	Chemin Aurous	SOLAIRE_PV		TOITURE				POTENTIEL	500		66000
M Peyre Jean-Bernard	Route d'Ossau	SOLAIRE_PV		TOITURE				POTENTIEL	500		66000
M Campagne	Route d'Ossau	SOLAIRE_PV		TOITURE				POTENTIEL	500		66000
M Navarra	Chemin d'Artigarret	SOLAIRE_PV		TOITURE				POTENTIEL	500		66000
M SOM Daniel	Route de Lourdes	SOLAIRE_PV		TOITURE				POTENTIEL	500		66000
M Labarrère	Chemin Benguès	SOLAIRE_PV		TOITURE				POTENTIEL	500		66000
M Lacrampe	Chemin Benguès	SOLAIRE_PV		TOITURE				POTENTIEL	500		66000
Gaec de l'étang	Route d'Ossau	SOLAIRE_PV		TOITURE				POTENTIEL	500		66000
Bourda Jean-Pierre	Route de Capbis	SOLAIRE_PV		TOITURE				POTENTIEL	500		66000
M Cuyaubere	Route du Soulor	SOLAIRE_PV		DECHARGE				POTENTIEL	8000		572000
M Lousplaas	Chemin Garrenot	SOLAIRE_PV		TOITURE				POTENTIEL	500		66000
M Capdevielle	Chemin Brune	SOLAIRE_PV		TOITURE				POTENTIEL	500		66000
Porcherie Peyre	Chemin Ferme	SOLAIRE_PV		TOITURE				POTENTIEL	500		66000
Gaec Lirou	Chemin du Lirou	SOLAIRE_PV		TOITURE				POTENTIEL	500		66000
M Labarrère Xavier	Chemin Benguès	SOLAIRE_PV		TOITURE				POTENTIEL	500		66000

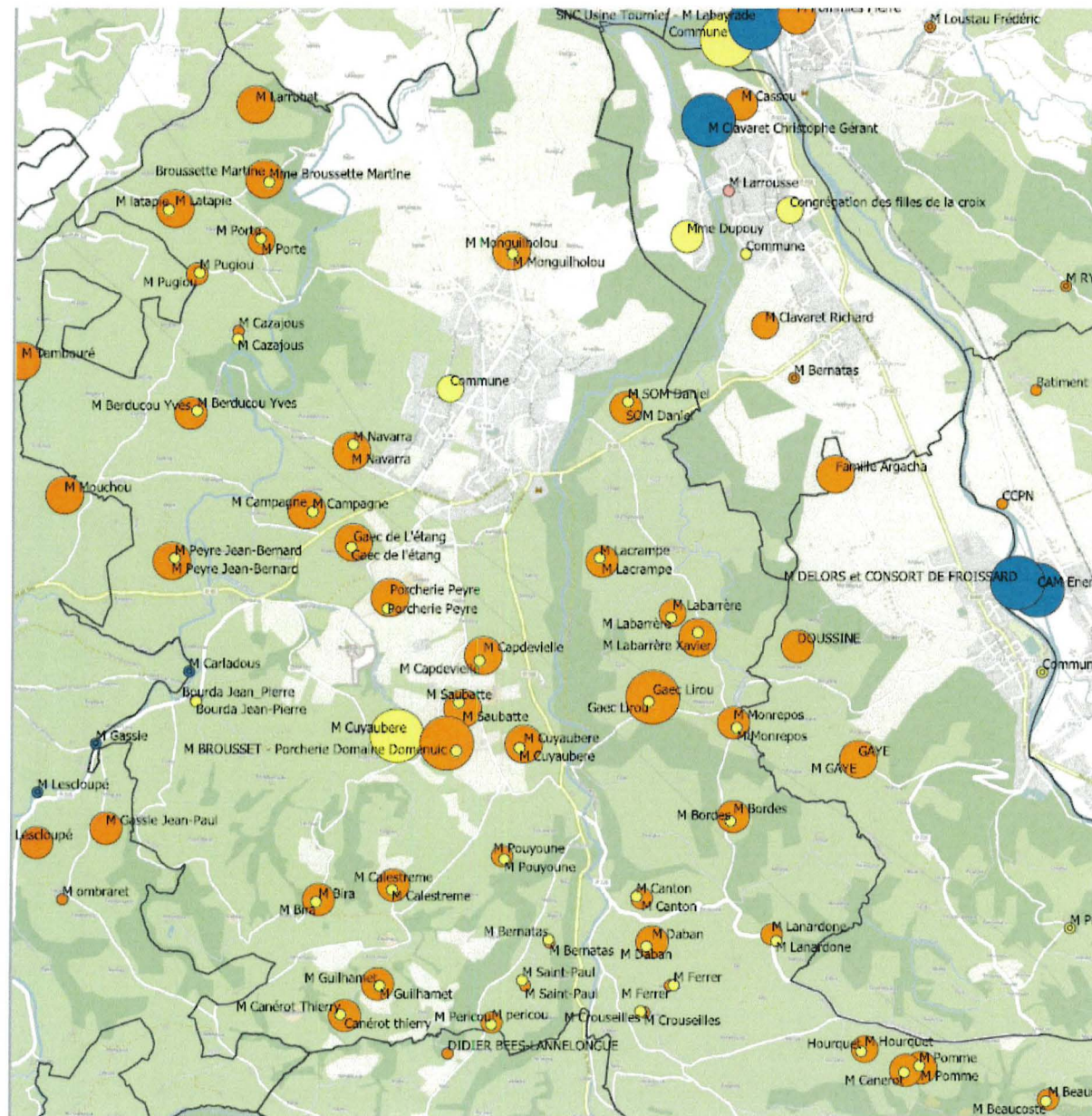
M Pouyoune	Chemin Sarramayou	SOLAIRE_PV		TOITURE				POTENTIEL	500		66000
M Brousset	Chemin Brune	SOLAIRE_PV		TOITURE			Porcherie	POTENTIEL	500		66000
M Saubatte	Chemin Brune	SOLAIRE_PV		TOITURE				POTENTIEL	500		66000
M Cuyaubere	Route du Soulor	SOLAIRE_PV		TOITURE				POTENTIEL	500		66000
M Guilhamet	Chemin Lascoume	SOLAIRE_PV		TOITURE				POTENTIEL	500		66000
Porcherie Peyre	Chemin Ferme	METHA						POTENTIEL		1500 porcs par an	202500
M Canérot Thierry	Chemin Lascoume	SOLAIRE_PV		TOITURE				POTENTIEL	500		66000
M Bira	Chemin Arriusoulens	SOLAIRE_PV		TOITURE				POTENTIEL	500		66000
M Calestreme	Chemin Sarramayou	SOLAIRE_PV		TOITURE				POTENTIEL	500		66000
M Ferrer	Chemin Castetmauhéyt	SOLAIRE_PV		TOITURE				POTENTIEL	500		66000
M Pericou	Chemin Arriuthouet	SOLAIRE_PV		TOITURE				POTENTIEL	500		66000
M Saint-Paul	Chemin Arriuthouet	SOLAIRE_PV		TOITURE				POTENTIEL	500		66000
M Bernatas	Chemin Arriuthouet	SOLAIRE_PV		TOITURE				POTENTIEL	500		66000
M Lanardone	Route du Calvaire	SOLAIRE_PV		TOITURE				POTENTIEL	500		66000
M Bordes	Chemin Benguès	SOLAIRE_PV		TOITURE				POTENTIEL	500		66000

M Monrepos	Chemin Benguès	SOLAIRE_PV		TOITURE				POTENTIEL	500		66000
M Labarrère	Chemin Benguès	METHA			BOVIN_LAIT			POTENTIEL		40	120000
M Crouseilles	Chemin Castetmauh eyt	SOLAIRE_PV		TOITURE				POTENTIEL	500		66000
M Pomme	Chemin Sanguinet	SOLAIRE_PV		TOITURE				POTENTIEL	500		66000
Hourquet	Chemin du Calvaire	SOLAIRE_PV		TOITURE				POTENTIEL	500		66000
M Daban	Route du Calvaire	SOLAIRE_PV		TOITURE				POTENTIEL	500		66000
M Canton	Route du Calvaire	SOLAIRE_PV		TOITURE				POTENTIEL	500		66000
M Beaucoste		SOLAIRE_PV		TOITURE				POTENTIEL	500		66000
M Canerot	Chemin Sanguinet	SOLAIRE_PV		TOITURE				POTENTIEL	500		66000
SOM Daniel	Route de Lourdes	METHA			OVIN_LAIT		Bovins lait	POTENTIEL		40 vaches laitières et 300 brebis	198000
Gaec Lirou	Chemin du Lirou	METHA			BOVIN_LAIT			POTENTIEL		180	540000
M Bordes	Chemin Benguès	METHA			BOVIN_VIANDE			POTENTIEL		70	175000

SOLAIRE_PV = Solaire Photovoltaïque

METHA : Méthanisation (production de biogaz)

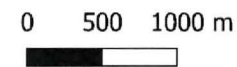
HYDRO : Hydroélectricité



Sites propices aux Energies Renouvelables Localisation et production potentielle Commune d'Asson

Légende

- PRODUCTION ENR
- 0 à 33 000 kWh
- De 33 000 à 66 000 kWh
- 66 000 kWh
- De 66 000 à 100000 kWh
- De 100 000à 132000 kWh
- De 132 000 à 199 000 kWh
- De 199 000 à 430 500 kWh
- De 430500 à 1 700 0000 kWh
- Bois énergie
- Entreprise et Autres ENR
- Hydroélectricité
- Méthanisation
- Photovoltaïque
- communes



D/ LISTES ET CARTE DES SITES ET ACTEURS IMPLIQUES DANS LA MOBILITE, L'AGRICULTURE ALTERNATIVE ET LES PERILS CLIMATIQUES

Véhicules communaux

Modèle du véhicule (ex : Citroën Berlingo)	Carburant (essence, gasoil)	Année d'achat	Kilométrage total	Kilométrage annuel	Heures	Consommation annuelle de carburant en litres	Consommation annuelle de carburant en euros
Camion	Gasoil	2007	200000	7000			
Kangoo	Gasoil	2015	130000	9000			

Liste Agriculture

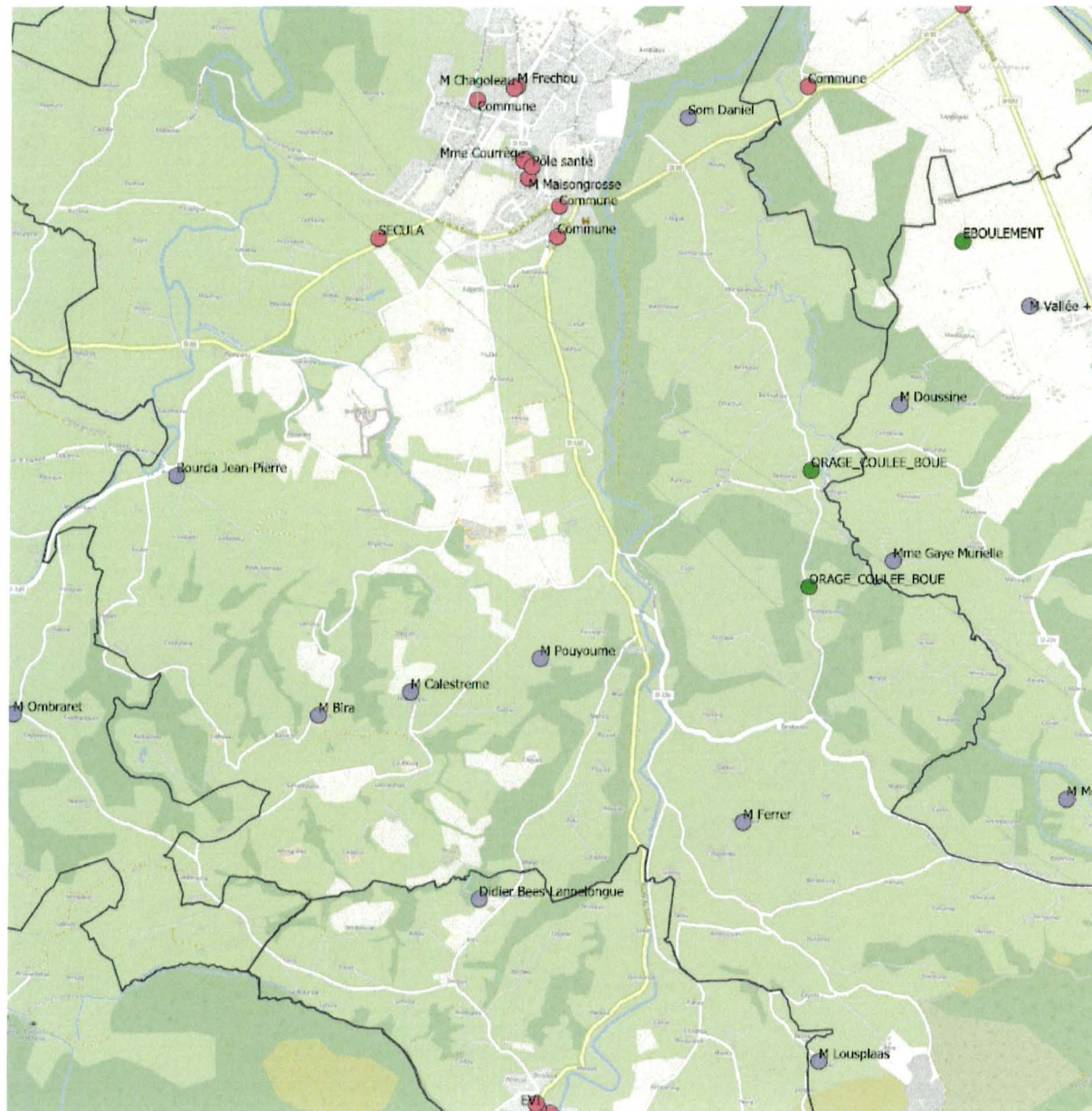
Propriétaire	Adresse	Mode d'agriculture	Description	Type d'agriculture	Précision
M Ferrer		CIRCUITS_COURTS		VENTE_DIRECTE	Fromages de chèvres
M Pouyoume	Route de Sarramayou	CIRCUITS_COURTS		VENTE_DIRECTE	Fromages de chèvres
M Lousplaas	Chemin Garranot	CIRCUITS_COURTS		VENTE_DIRECTE	Fromages chèvres
Som Daniel	Route de Lourdes	CIRCUITS_COURTS		VENTE_DIRECTE	Fromages de Brebis vaches
Bourda Jean-Pierre	Route de Capbis	CIRCUITS_COURTS		VENTE_DIRECTE	Fromages de brebis
M Calestreme	Chemin de Sarramayou	CIRCUITS_COURTS		VENTE_DIRECTE	Viande de Boeuf
M Bira	Chemin Arriusoulens	CIRCUITS_COURTS		VENTE_DIRECTE	Fromages vaches et brebis

Liste Mobilité

Propriétaire	Adresse	Mode de Mobilité	Détail	Description site vélo	Description site véhicule	Description site commerce	Précision	Description	Surface (m²)	Longueur (m)	Nombre de places	Projet
Mme Courrège	Place St Martin	COMMERCE_LOCAL	Ex Coiffure			COMMERCE_FERME			70			En vente
M Maisongrosse	Rue des Pyrénées	COMMERCE_LOCAL	Boucherie			COMMERCE_OUVERT						
Pôle santé	place St Martin	COMMERCE_LOCAL	Pharmacie, médecins, infirmier, kiné			COMMERCE_OUVERT						
SECULA	Route d'Ossau	VOITURE			STATION_SERVICE_OUVERTE							
M Frechou	Route de l'aubisque	VOITURE			STATION_SERVICE_OUVERTE							
M Chagoleau	Rue de l'Aubisque	COMMERCE_LOCAL	Superette			COMMERCE_OUVERT						Oui en 2020
M Toulet	Place St Martin	COMMERCE_LOCAL	Pizzeria			COMMERCE_OUVERT						
Commune	Rue D'abère	VOITURE			PARKING_COVOIT_PROJET						30	
Commune	Rue du Litor	VELO		PARKING_VELO							10	
Commune	Rue du stade	VELO		PARKING_VELO							10	

Liste Périls climatiques

Mode	Détail	Type de changement climatique	Description	Date du Péril	Date des travaux	Remarques
PERIL_CLIMATIQUE		ORAGE_COULEE_BOUE	40	2016	2017	
PERIL_CLIMATIQUE		ORAGE_COULEE_BOUE	40 m	2016	2017	



Sites et Acteurs Mobilité, Agriculture et Changements Climatiques Commune de Asson

Légende

- limites communales
- Sites et acteurs "Mobilité"
- Sites "Changements climatiques"
- Sites et Acteurs "Agriculture"



E/ FICHE TECHNIQUE ET REFERENTS SDEPA

Réglementation Thermique : les niveaux de consommation

La RT 2012 :

Le Grenelle de l'Environnement a divisé les objectifs de consommation avec la réglementation thermique RT 2012.

La RT 2012 a pour objectif de limiter la consommation d'énergie primaire des bâtiments neufs à 50 kWh/m²/an et à 80 kWh/m²/an suite à une rénovation.

Définition :

L'Énergie finale (kWhEF) est la quantité d'énergie disponible pour l'utilisateur final.

L'Énergie primaire (kWhEP) est la consommation nécessaire à la production de cette énergie finale. Pour l'électricité, il faut ainsi 2,58 kWh d'énergie primaire pour délivrer 1 kWh d'énergie finale au compteur du consommateur.

La RT 2020 :

Applicable aux constructions neuves dès fin 2020 a pour objectif la mise en œuvre du concept de BEPOS, pour bâtiments à énergie positive, pensé dans le cadre du Plan bâtiment durable. Ils sont ainsi qualifiés car ils produisent plus d'énergie (chauffage, électricité...) qu'ils n'en consomment pour fonctionner, notamment grâce à une centrale photovoltaïque.

La RT 2020 sera en vigueur et obligatoire pour tous les bâtiments neufs d'ici le 1er janvier 2021, elle met l'accent sur la production d'énergie et l'aspect environnemental.

Récapitulatif des principales différences entre RT 2012 et RT 2020 :

	RT 2012	RT 2020
Dépense énergétique	50 kWh/m ² /an	inférieure à 0 kWh/m ² /an <i>(production d'énergie est supérieure à l'énergie consommée)</i>
Bâtiment ciblé	Bâtiment basse consommation	Bâtiment à énergie positive
Procédés pris en compte	L'isolation thermique	L'isolation thermique La production d'énergie L'empreinte environnementale
Usages pris en compte	Le refroidissement Le chauffage La production d'eau chaude L'éclairage Les auxiliaires	Le refroidissement Le chauffage La production d'eau chaude L'éclairage Les auxiliaires Les appareils électroménagers L'empreinte carbone des matériaux

Maîtrise de l'énergie

Eclairage public

Traditionnellement le temps de fonctionnement d'un éclairage public équipé d'une horloge dite « astronomique » ou d'un interrupteur crépusculaire varie de 4100 à 4300 heures d'allumage par an.

Si une coupure est mise en place de 24h00 à 6h00 du matin, cela correspond à une économie de 2 190 heures, soit une économie de plus de 50% sur les consommations. A cela s'ajoute une économie sur les couts de maintenance grâce à la prolongation de la durée de vie des appareils.

Pourquoi procéder à l'extinction nocturne :

- Préserver la biodiversité et l'environnement (faune, flore, ciel nocturne).
- Préserver la qualité de sommeil des êtres humains (meilleur sommeil = santé humaine)
- Aucune incidence sur la sécurité (atteintes aux personnes ou aux biens) contrairement aux idées reçues
- Réduction de la vitesse des véhicules.
- Economies d'énergie

Si une extinction complète n'est pas souhaitée, le remplacement des appareils d'éclairage par des appareils à leds gradables (abaissements) peut aussi permettre des économies d'énergie et une diminution des nuisances dues à la lumière tout en assurant un minimum d'éclairage.

Pour tout renseignement contacter, le service technique : Messieurs Philippe SEILLADE et Bernard LAURENS

Service en Energie Partagé (CEP)

Accompagnement et conseils en matière d'économies d'énergies (amélioration de la performance énergétique),

Réalisation de campagne de mesures et de relevés (température, hygrométrie, caméra thermique),

Réalisation de pré-diagnostic du patrimoine bâti, et Conseil d'Orientation Energétique,

Réalisation de diagnostic du parc éclairage public et conseils sur la gestion du parc,

Réalisation de bilan annuel de suivi des consommations,

Valorisation des Certificats d'Economie d'Energie (CEE),

Mise à disposition d'une exposition itinérante sur l'Energie, intitulée « le Parcours de l'Energie » à destination des écoles, collèges et lycées.

Pour tout renseignement contacter, le service énergie : Monsieur Dimitri LARRUS, Monsieur Simon ALLEMAN et Madame Elsa ARRUEBO Conseiller(e) en Energie Partagé et Madame Solène LAMOUREUX en charge de l'animation « le Parcours de l'Energie ».

Energies renouvelables

Photovoltaïque connecté au réseau (vente de l'électricité)

Pour les projets de moins de 100 Kilowatt-crêtes, en toiture des bâtiments communaux (école, mairie, salle des fêtes, etc...), si l'étude de faisabilité démontre un intérêt économique. Deux possibilités :

1. le SDEPA, maître d'ouvrage de l'opération, porte l'investissement et verse un loyer à la commune pour l'occupation du domaine,
2. la commune, maître d'ouvrage de l'opération, réalise elle-même l'installation et supporte l'investissement.

Pour les projets de plus de 100 Kilowatt-crêtes, la Société d'Economie Mixte du SDEPA, dénommée SEM ENR 64 porte l'intégralité du projet, de l'étude à la réalisation.

Pour tout renseignement contacter, le service énergie : Messieurs Dimitri LARRUS et Patrick DARRIBERE

Photovoltaïque en site isolé (en remplacement du réseau filaire)

Desserte électrique afin de maintenir l'activité économique, pastorale, touristique ou pour la desserte d'une résidence principale.

La commune sollicite le SDEPA qui réalise une étude de faisabilité (comparaison du coût de l'opération en solution classique et en énergie renouvelable -EnR). Le SDEPA est maître d'ouvrage de l'opération. L'installation entre ensuite en concession.

Pour tout renseignement contacter, le service énergie : Monsieur Patrick DARRIBERE

Réseaux de chaleur

Projet de réseau de chaleur bois énergie : une étude de pré-faisabilité est réalisée par la COFOR 64 (Association des Communes Forestières des Pyrénées-Atlantiques) qui dispose d'un Animateur Bois. Si intérêt à agir, une étude de faisabilité est effectuée et le SDEPA intervient selon la méthodologie suivante :

1. Lancement d'une consultation pour retenir une équipe d'AMO
2. Lancement d'un Marché Public de Performance Globale, pour l'étude, la réalisation, l'exploitation et la maintenance du réseau de chaleur.
- 3.

Pour tout renseignement contacter, le service énergie : Monsieur Patrick DARRIBERE

SEM ENR 64

Elle est un outil à la disposition des collectivités et autres acteurs publics locaux dans la mise en œuvre de leurs projets publics en faveur du recours aux énergies renouvelables et à la maîtrise de la demande énergétique.

Portage possible du projet par la SEM ou uniquement par prise de participation au capital.

Elle a pour vocation l'étude et/ou la réalisation et/ou l'exploitation d'infrastructures de production et/ou de distribution et/ou de vente d'énergie, en particulier d'origine renouvelable.

Pour tout renseignement contacter, ENR 64 : Monsieur Stéphane CASTET Directeur Général ou Madame Maylis de BEHR, Directrice Générale Adjointe

CONTACTS

Service technique :

Monsieur Philippe SEILLADE, tél 05 02 46 71 ou 06 79 92 17 29

Monsieur Bernard LAURENS, tél 05 59 02 46 71 ou 06 17 05 61 04
www.sdepa.fr

Service Energie :

Monsieur Patrick DARRIBERE, tél 05 59 02 36 16 ou 06 42 32 56 20

Monsieur Dimitri LARRUS, tél 05 59 02 46 71 ou 06 42 32 68 98

Monsieur Simon ALLEMAN, tél : 05 59 02 36 16 ou 06 29 36 64 81

Madame Elsa ARRUEBO, tél : 05 59 02 46 71

Madame Solène LAMOUREUX, tél 05 59 02 36 16 ou 06 42 32 65 45
www.sdepa.fr

SEM ENR 64 :

Monsieur Stéphane CASTET, Directeur Général, tél 05 59 02 46 71 ou 06 17 05 60
90

Madame Maylis de BEHR, Directrice Générale Adjointe, tél 05 59 02 46 71
www.enr64.fr

F/ SERVICE INTERCOMMUNAL DU PATRIMOINE ET DE L'ARCHITECTURE (APGL)

Missions

Dossiers de demandes de subvention :

- Étude de faisabilité,
- Aide à l'établissement du programme,
- Montage du dossier complet (plans, devis, projet de délibération, plans de financement).

Renseignements et conseils techniques :

- Des diagnostics et expertises tant sur l'état général du bâti que sur des domaines spécifiques (structures, thermique, accessibilité...),
- Une assistance technique dans le cadre de procédure de péril (si nécessaire en collaboration avec le Service Administratif,
- Le contrôle de devis (dans le cadre de travaux d'entretien de faible envergure, le service peut formuler un avis tant sur la nature des prestations que sur leur montant.

Réalisation complète ou partielle d'une opération en maîtrise d'oeuvre

- Étude de faisabilité,
- Aide à l'établissement du programme,
- Esquisses,
- Réalisation des dossiers d'avant-projet et de projet avec si nécessaire l'établissement de l'autorisation d'urbanisme,
- Réalisation du dossier de consultation d'entreprises, y compris études structures et fluides,
- Traitement des documents de marché avec réalisation de pièces annexes,
- Suivi des travaux.

Le service dispose en interne d'un pôle ingénierie (Bureau d'Etudes Technique Structure et fluides) pouvant intervenir pour chacune de ces phases.

Accessibilité

Réalisation d'Agendas d'accessibilité, assistance technique et administrative pour la réalisation des travaux liés à ces agendas.

Assistance à maîtrise d'ouvrage complète ou partielle d'une opération :

- Étude de faisabilité,
- Aide à l'établissement du programme,
- Aide à la consultation ou à la réalisation de concours de maîtrise d'œuvre,
- Projet de contrat,
- Participation au jury ou à la Commission,
- Suivi d'opération

Tarifs

Abonnement :

- 1,55 € par habitant pour les communes avec un minimum de 428,00 € et un maximum de 3 491,00 € ;
- 0,09 € par habitant pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre avec un minimum de 1 165,00 € et un maximum de 12 140,00 € ;
- 0,11 € par habitant pour les syndicats avec un minimum de 428,00 € et un maximum de 3 491,00 €.

Participations supplémentaires pour certaines interventions :

271 € par demi-journée d'intervention, une convention étant conclue pour fixer le nombre de demi-journées d'intervention.

Contact

AGENCE PUBLIQUE DE GESTION LOCALE des Pyrénées-Atlantiques
 MAISON DES COMMUNES des Pyrénées-Atlantiques
 Cité administrative- Rue Auguste Renoir- CS 40609- 64006 PAU CEDEX

Service Intercommunal du Patrimoine et de l'Architecture

- 05 59 84 59 42
- service.patrimoine-architecture@apgl64.fr

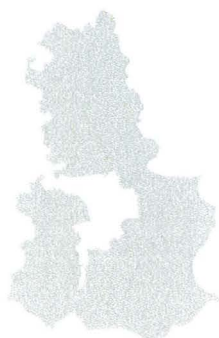


Zones d'accélération des énergies renouvelables

Dossier de Consultation du public

3. Portrait-bilan ENEDIS

Asson



2 018 habitants en 2018

CODE INSEE **64068**

REGION Nouvelle-Aquitaine (75)

DEPARTEMENT Pyrénées-Atlantiques (64)

EPCI CC Pays de Nay (246401756)

La commune 'Asson' est située dans le département des Pyrénées-Atlantiques, qui se situe dans la région Nouvelle-Aquitaine. L'analyse porte sur les données de consommation et de production d'électricité de l'année 2022.

Consommation

La consommation moyenne annuelle résidentielle de cette commune (5,4 MWh/foyer en 2022) est dans la moyenne du département. Notons que, par rapport aux 10 communes ayant le profil le plus proche en termes de nombre d'habitants, de taux de pénétration du chauffage électrique et de taux de résidences principales du département des Pyrénées-Atlantiques, la consommation moyenne résidentielle de cette commune est 4 % plus faible (5,7 MWh/foyer en moyenne pour les communes similaires). Par rapport à l'année précédente, la consommation électrique résidentielle moyenne en 2022 est en baisse de 9 %. Sur les 10 dernières années, la commune a connu une baisse annuelle moyenne de 2 %, similaire à la baisse moyenne départementale.

Production

Dans ce département, cette commune se distingue particulièrement par une énergie renouvelable électrique totale produite à l'année très élevée. Cette production provient globalement de la filière photovoltaïque. Comparée à l'année précédente, la production d'énergie en 2022 est en forte hausse de 31 %. Sur les 10 dernières années, la commune a connu une hausse annuelle moyenne de 10 %, à comparer à une hausse moyenne de 3 % au niveau du département.

Asson

CODE INSEE 64068

Sources : Enedis, INSEE (Enquête Nationale Logement) et IGN

Asson

2 018 habitants en 2018

CODE INSEE 64068

REGION Nouvelle-Aquitaine (75)
 DEPARTEMENT Pyrénées-Atlantiques (64)
 EPCI CC Pays de Nay (246401756)

Structure du parc de logements

Enquête logement INSEE 2018, publiée en 2021



6 % de logements collectifs



96 % de résidences principales



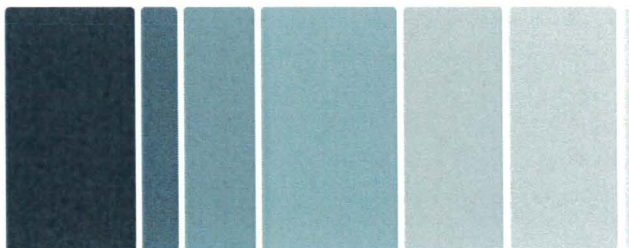
22 % de chauffage électrique



Taux de résidence principale par période de construction en %

21,5 / 6,8 / 12,1 / 22,8 / 16,8
 <1919 / 1919-1945 / 1946-1970 / 1971-1990 / 1991-2005

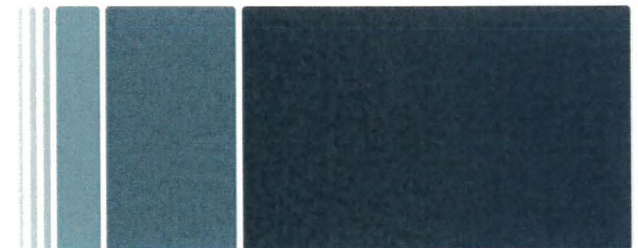
18,1 / 1,8
 2006-2015 / 2016-2018



Taux de logement par superficie en %

0,5 / 1,0 / 2,5 / 8,0 / 22,8
 <5m² / 5-10m² / 10-50m² / 60-80m² / 80-100m²

65,2
 >100m²





Sites de consommation par secteur en 2022



ASSON

1 017 sites de consommation au total*

902 (88,7 %) Résidentiel	45 (4,4 %) Agriculture	4* (0,4 %) Industrie	66 (6,5 %) Tertiaire	0* (0 %) Autres
---------------------------------------	-------------------------------------	-----------------------------------	-----------------------------------	------------------------------



NOUVELLE-AQUITAINE

3 723 420 sites de consommation au total

3 232 410 (86,8 %) Résidentiel	39 314 (1,1 %) Agriculture	41 872 (1,1 %) Industrie	405 969 (10,9 %) Tertiaire	3 855 (0,1 %) Autres
---	---	---------------------------------------	---	-----------------------------------



Sites de production par filière en 2022



ASSON

42 sites de production au total

42 (100 %) Photovoltaïque	0 (0 %) Éolien	0 (0 %) Hydraulique	0 (0 %) Bioénergies
0 (0 %) Cogénération	0 (0 %) Autres		



NOUVELLE-AQUITAINE

7 694 sites de production au total*

7 043* (91,5 %) Photovoltaïque	95 (1,2 %) Éolien	291 (3,8 %) Hydraulique	76* (1,0 %) Bioénergies
88* (1,1 %) Cogénération	101 (1,3 %) Autres		



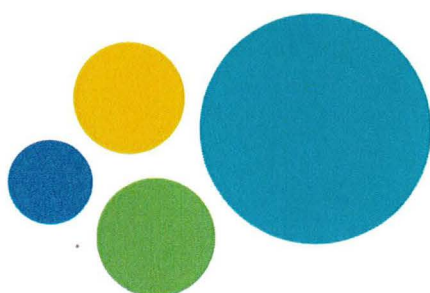
* Totaux partiels pour protéger des Données à Caractère Personnel (certaines données BT ≤ 36 kVA non incluses)



Consommation par secteur en 2022

7 878 MWh consommés au total*

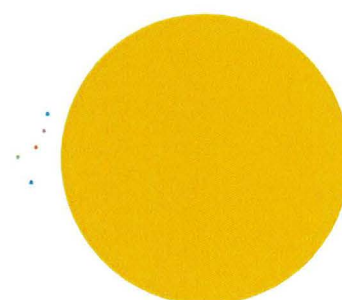
4 905 (62,3 %)	1 274 (16,2 %)	609* (7,7 %)	1 091 (13,8 %)	0* (0 %)
Résidentiel	Agriculture	Industrie	Tertiaire	Autres



Production par filière en 2022

783 MWh de production au total

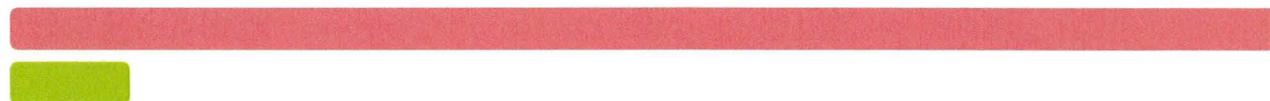
783 (100,0 %)	0 (0 %)	0 (0 %)	0 (0 %)
Photovoltaïque	Éolien	Hydraulique	Bioénergies
	0 (0 %)	0 (0 %)	
	Cogénération	Autres	



Comparaison production / consommation

ASSON

consomme 7 878 MWh*



et produit 783 MWh soit un ratio de 9,9 %

NOUVELLE-AQUITAINE

consomme 31 183 816 MWh



et produit 6 639 464 MWh* soit un ratio de 21,3 %

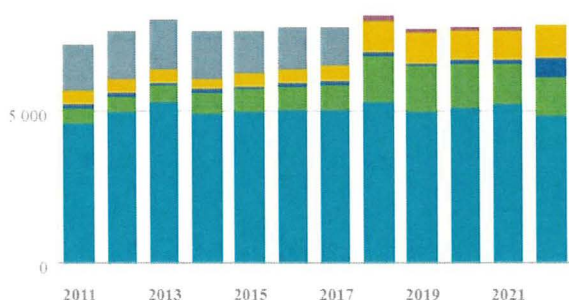
* Totaux partiels pour protéger des Données à Caractère Personnel (certaines données BT ≤ 36 kVA non incluses)



Évolution de la consommation annuelle

7 878 MWh consommés en 2022*

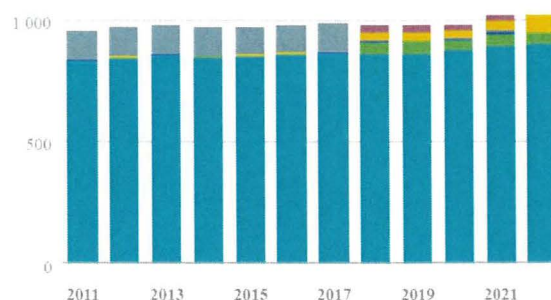
4 905 (62,3 %) Résidentiel / 1 274 (16,2 %) Agriculture / 609* (7,7 %) Industrie / 1 091 (13,8 %) Tertiaire / 0* (0 %) Autres



Évolution du nombre de site de consommation

1 017 sites de consommation en 2022*

902 (88,7 %) Résidentiel / 45 (4,4 %) Agriculture / 4* (0,4 %) Industrie / 66 (6,5 %) Tertiaire / 0* (0 %) Autres

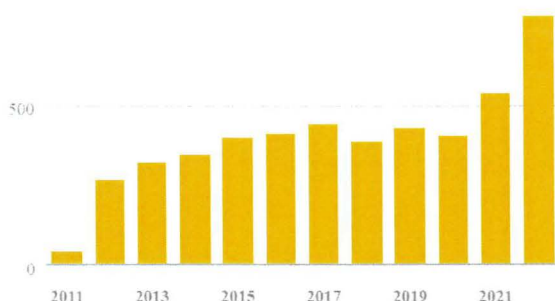


Depuis 2018, les petits professionnels sont ventilés par secteur d'activité.

Évolution de la production annuelle

783 MWh de production en 2022

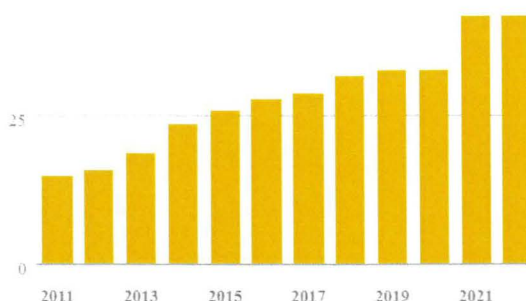
783 (100,0 %) Photovoltaïque / 0 (0 %) Éolien / 0 (0 %) Hydraulique / 0 (0 %) Bioénergies / 0 (0 %) Cogénération / 0 (0 %) Autres



Évolution du nombre de site de production

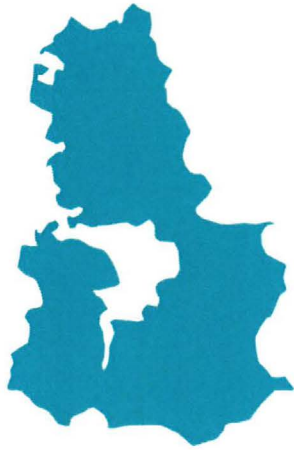
42 sites de production en 2022

42 (100 %) Photovoltaïque / 0 (0 %) Éolien / 0 (0 %) Hydraulique / 0 (0 %) Bioénergies / 0 (0 %) Cogénération / 0 (0 %) Autres

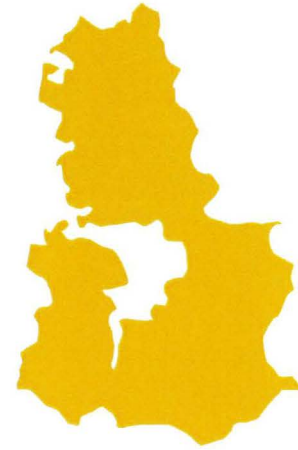


* Totaux partiels pour protéger des Données à Caractère Personnel (certaines données BT ≤ 36 kVA non incluses)

Consommation moyenne résidentielle en 2022
Asson



Consommation totale tertiaire en 2022
Asson



Liste des 10 premiers IRIS disponibles

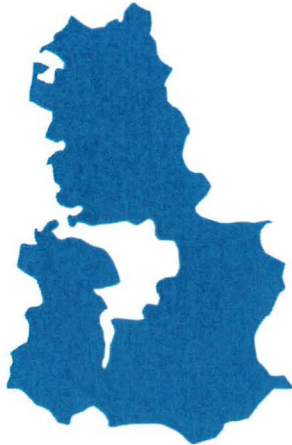
IRIS	Nbr de site	Conso moy. (kWh)
Asson (commune non	902	5 438

Liste des 10 premiers IRIS disponibles

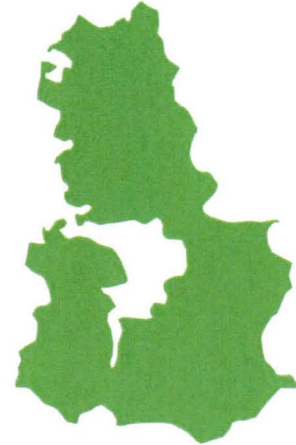
IRIS	Nbr de site	Conso totale (MWh)
Asson (commune non	66	1 091

Pour les grandes régions, certains quartiers affichés sur la carte web ne figurent pas dans l'export PDF (limitation à 2500 zones)

Consommation totale industrielle en 2022
Asson



Consommation totale agriculture en 2022
Asson



Liste des 10 premiers IRIS disponibles

IRIS	Nbr de site	Conso totale (MWh)
Asson (commune non	4	609

Liste des 10 premiers IRIS disponibles

IRIS	Nbr de site	Conso totale (MWh)
Asson (commune non	45	1 274

Pour les grandes régions, certains quartiers affichés sur la carte web ne figurent pas dans l'export PDF (limitation à 2500 zones).



Zones d'accélération des énergies renouvelables

Dossier de Consultation du public

4. Délibération n° 2023-70 du Conseil Municipal d'Asson en date 7 décembre 2023 sur le lancement de la consultation du public concernant les ZAEnR

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ASSON

Séance du 7 décembre 2023

Date de convocation : 1^{er} décembre 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 19

Présents : 17 Procurations : 2 Votants : 19

L'an deux mille vingt-trois, le 7 décembre à 20 h 30, le Conseil Municipal de la Commune d'Asson, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Marc CANTON

PRÉSENTS : Marc CANTON, Alexandre LARRUHAT, Marie-Françoise CAPELANI, Antoine CUYAUBERE, Audrey VANHOOREN, Jean-Marc DOURAU, Michel LAUVAUX, Guy LABARRERE, Christian CLAVARET, Francine BOURDA, Olivier CHARRET, Isabelle MONTIN, Patrick MOURA, Michel AURIGNAC, Corinne PANATIER, Frédéric TABONE, Edith GRAVELEAU

EXCUSÉ : Claire PEAUDECERF-BADET, Bérénice DABAN

PROCURATION : Claire PEAUDECERF-BADET à Marie-Françoise CAPELANI, Bérénice DABAN à Audrey VANHOOREN

Secrétaire de séance : Marie-Françoise CAPELANI

DÉLIBÉRATION N° 2023-70 : Zones d'accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAE nR) – lancement de la consultation

Le Maire indique au Conseil Municipal que l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables permet aux communes de proposer des Zones d'Accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAE nR).

Ces ZAE nR doivent permettre d'identifier les secteurs susceptibles d'accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque, méthanisation, éolien, géothermie, etc.). Elles ne garantissent pas leur autorisation, ceux-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Il expose que la loi prévoit que la commune doit librement déterminer les modalités de la concertation avec le public, en précisant que la délibération proposant ces ZAE nR doit être transmise au référent préfectoral à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique dans les Pyrénées-Atlantiques.

Compte tenu de ce délai très bref, le Maire propose :

– de mettre à disposition du public les pièces permettant la compréhension du choix de la localisation des zones par EnR et de mettre un registre à disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la mairie du 14 au 28 décembre 2023. Les personnes ne pouvant pas se déplacer pourront envoyer leurs remarques par mail à info@asson.fr.

Cette consultation du public sera portée à la connaissance du public par affichage, par insertion dans la presse locale, sur le site Internet et sur le Facebook de la Commune ainsi que via le bulletin municipal.

M. le Maire précise qu'à l'issue de la concertation, un bilan des contributions sera présenté et des modifications des propositions de zonage pourront être examinées et débattues au sein du conseil municipal.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,


DECIDE de fixer les modalités de la concertation avec la population, durant toute la durée de l'élaboration comme suit :

– mise à disposition du public d'un registre aux jours et heures d'ouverture de la mairie,

VOTE

POUR	19
CONTRE	
ABSTENTION	

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus
Pour copie conforme,
Le Maire





Zones d'accélération des énergies renouvelables

Dossier de Consultation du public

5. Extrait du Bulletin Municipal n° 114 en date du 07.12.2023 annonçant le lancement de la consultation

Ouverture de la concertation pour les zones d'accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAEnR) :

délibération en date du 7 décembre 2023 adopté à l'unanimité

La mairie lance une consultation du public concernant les zones d'accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables. Il s'agit d'identifier les secteurs susceptibles d'accueillir prioritairement des équipements d'énergie renouvelable (solaire, biogaz, hydroélectricité, géothermie...). Ainsi, les porteurs de projets situés dans les zones identifiées devraient bénéficier de procédures administratives allégées et pourraient être soutenus financièrement. Les pièces du dossier (présentation, textes réglementaires, données chiffrées, zonages prévus) seront consultables en mairie ainsi que sur le site Internet de la commune <https://www.asson.fr/>. Afin de permettre au public de déposer leurs observations, un registre sera à disposition en mairie **du 14 au 28 décembre 2023** (possibilité d'envoyer les remarques par mail à info@asson.fr). A l'issue de cette consultation, un bilan des contributions sera présenté et des modifications de zonage pourront être examinées et débattues au sein du conseil municipal.



Zones d'accélération des énergies renouvelables

Dossier de Consultation du public

6. Proposition de zonages de la mairie d'Asson



Proposition de la Mairie d'Asson, concernant
les Zones d'Accélération de la production
d'Énergies Renouvelables (ZAEnR)



L'objectif d'une décarbonation complète en 2050 a fait émerger une loi du 10 mars 2023 (2023-175) relative à l'accélération de la production d'énergies par la mise en place d'une planification définit entre autres par des ZAENR.

Cette accélération du déploiement cherche à :

- Garantir notre sécurité d'approvisionnement énergétique
- Décarboner notre économie : neutralité carbone à horizon 2050
- Maintenir la compétitivité de nos territoires et de nos entreprises d'ici 2030
- Atteindre les objectifs publics 2020-2030.

L'implantation des ZAENR n'est pas obligatoire et reste une volonté politique locale. En effet, ces ZAENR :

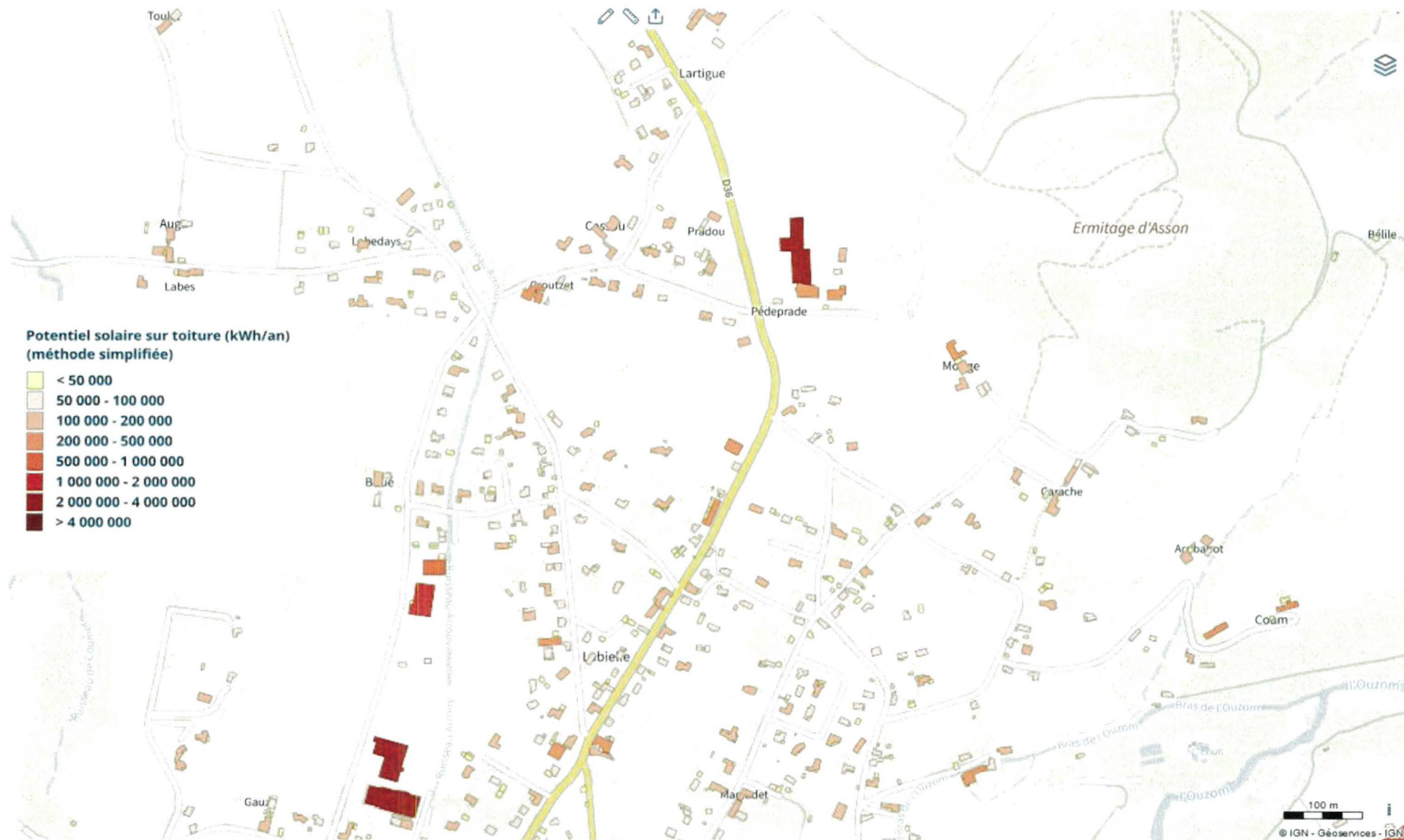
- seront jugées préférentielles et prioritaires et pour chaque énergie
- seront non exclusives : les projets peuvent être autorisés en dehors mais un comité de projet sera obligatoire
- pourront être incluses dans les documents d'urbanisme via des modifications simplifiées mais n'oblige pas une compatibilité dans un premier temps avec le PLU

Des mécanismes financiers incitatifs seront proposés : bonus appel d'offres, modulation tarifaire,

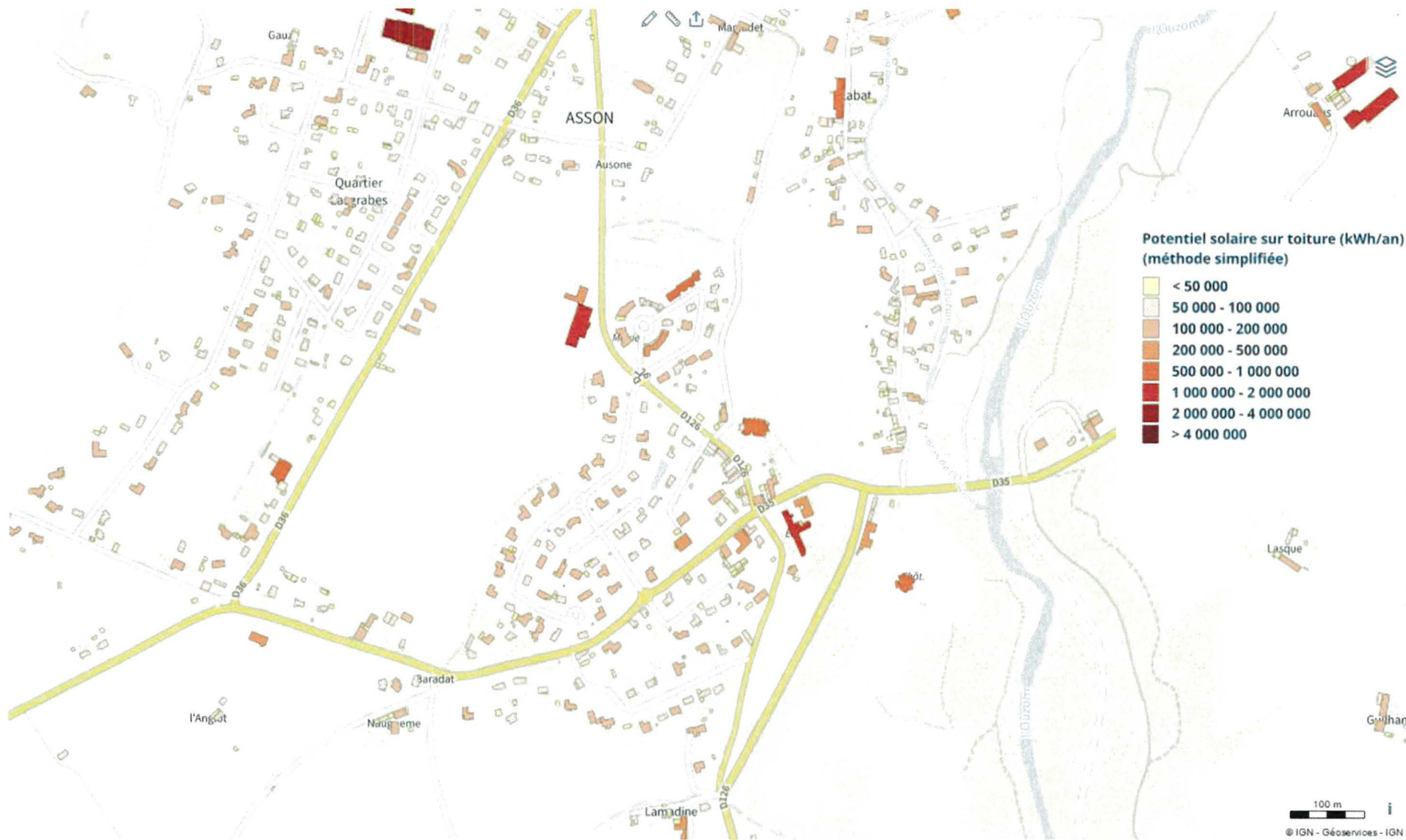
La commune d'Asson doit donc définir des périmètres plus ou moins étendus sur son territoire pour chaque dispositif de production d'énergie décarbonée souhaité par celle-ci (sous forme de cartographies) pour permettre une information aux citoyens, une délibération du Conseil Municipal, un dialogue avec la Communauté de Communes du Pays de Nay et une remise des cartes au référent préfectoral.

Les choix sont les suivants :

- Le photovoltaïque sur toiture : toutes les toitures de la commune (privées ou publiques)
- Le photovoltaïque sur ombrière : Zone Artisanale de la Croix de Nauguém
- Le photovoltaïque au sol : Ancienne décharge dite de Pédestarrès
- L'agrivoltaïsme : la Chambre d'Agriculture est missionnée pour cette énergie
- Le bois énergie : pas de projet de réseau de chaleur identifié
- Le solaire thermique : toutes les toitures de la commune (privées ou publiques)
- La géothermie : pas de projet identifié
- L'éolien terrestre : non retenu par les élus
- La méthanisation : pas de nouveau projet identifié
- L'hydroélectricité : pas de projet identifié



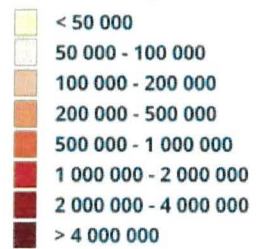
Potentiel solaire Asson Bourg Nord



Potentiel solaire Asson Bourg Sud



Potentiel solaire sur toiture (kWh/an)
(méthode simplifiée)



Potentiel solaire Asson Pont Latapie



ZONE D'ACCÉLÉRATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES COMMUNE D'ASSON

Panneaux photovoltaïques et thermiques sur toiture

Objet	Localisation	Carte
Maisons individuelles / activités économiques existantes / zones agricoles et naturelles	Toute la commune	Toute la commune (83,02 km ²)

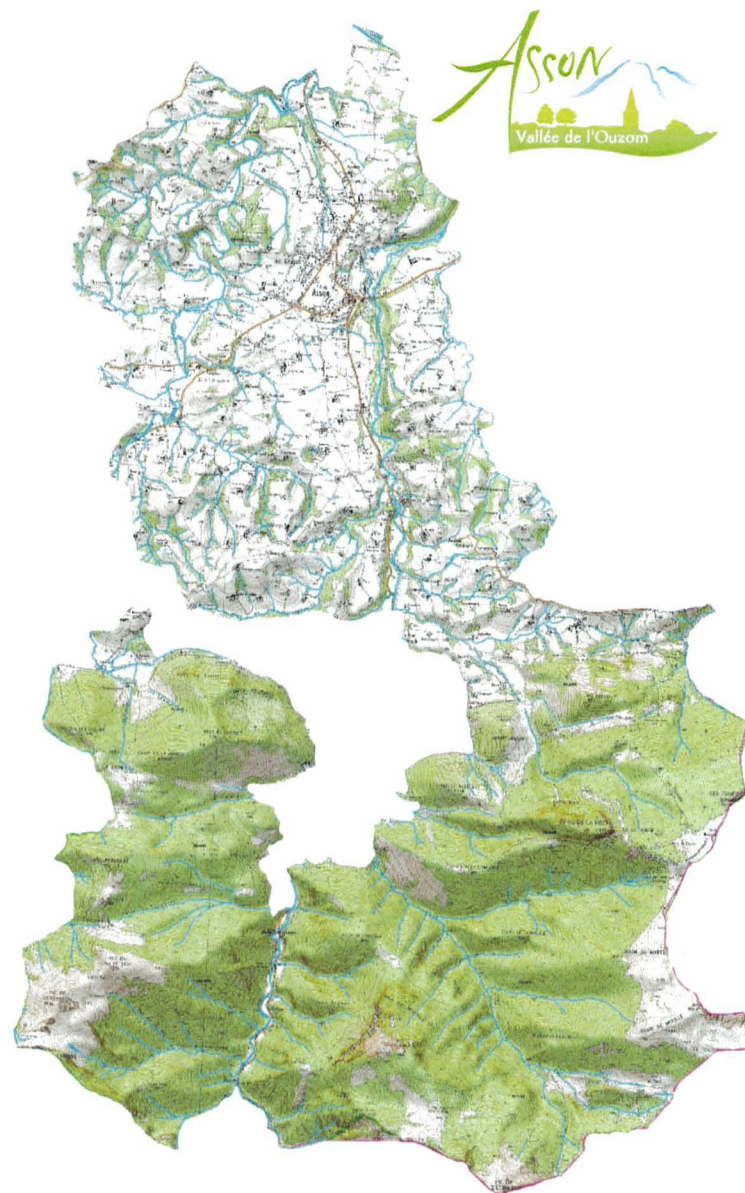
Panneaux photovoltaïques : Ombrière

Objet	Localisation	Carte
Zone artisanale de la Croix de Nauguèm		Carte ci-après (environ 8800m ²)

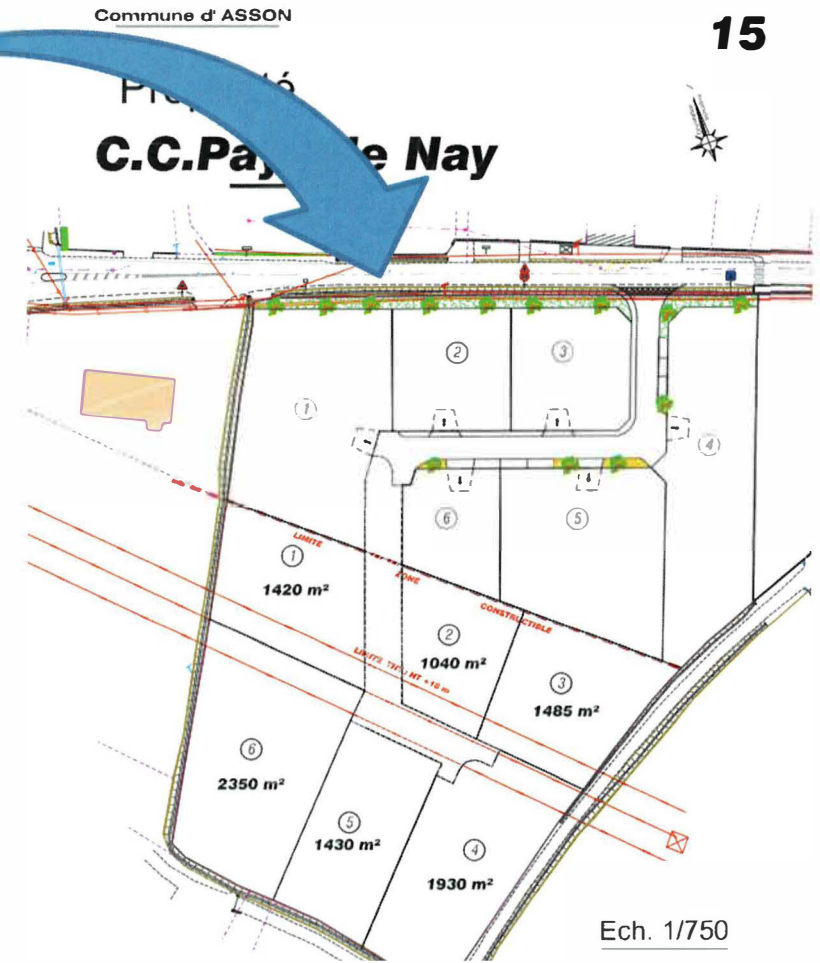
Panneaux photovoltaïques : Sol

Objet	Localisation	Carte
Ancienne décharge dite de Pédestarrès	Parcelles H265, H266, H267 et H268	Carte ci-après (environ 1,24ha)

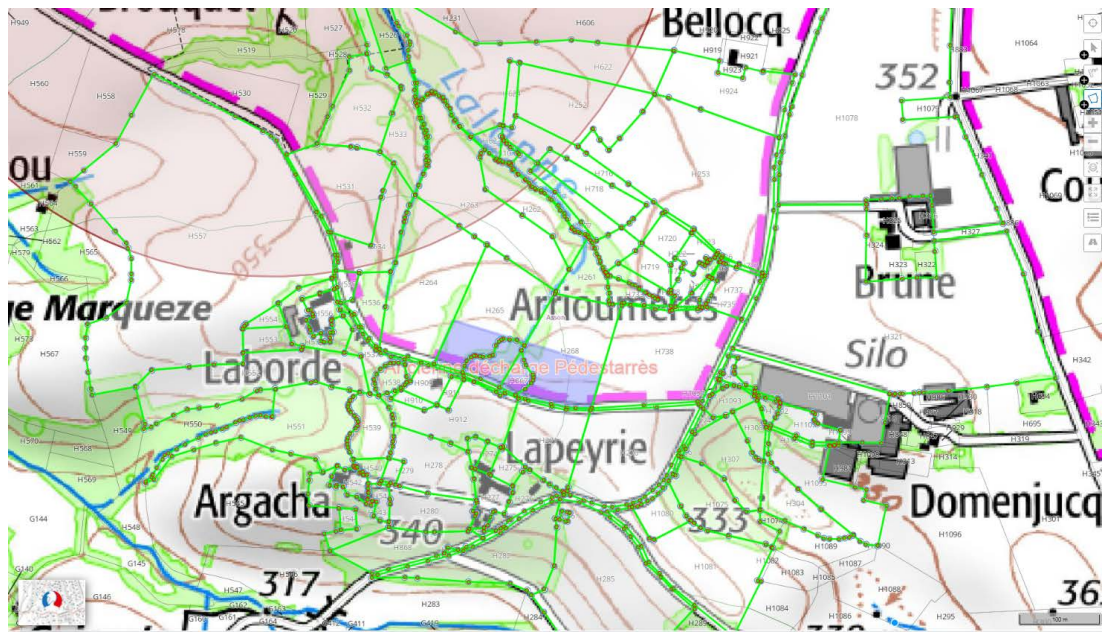
Carte Asson : Zone d'accélération pour les projets solaires sur toiture (photovoltaïques et thermiques)



Carte Asson : Zone d'accélération pour les projets Ombrières photovoltaïques



Carte Asson : Zone d'accélération pour les projets Photovoltaïques au sol





Zones d'accélération des énergies renouvelables

Dossier de Consultation du public

7. Registre de consultation destiné à accueillir les remarques du public

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES



COMMUNE D'ASSON

REGISTRE DE CONSULTATION DU PUBLIC

concernant les

Zones d'Accélération de la production d'Énergies Renouvelables (ZAEnR)

Du 14 au 28 décembre 2023

Je soussigné, Marc CANTON, Maire d'ASSON (ou son Adjoint Délégué), ai ouvert, coté et paraphé ce jour le présent registre, contenant six pages, à l'effet de recueillir du 14 au 28 décembre 2023, à la mairie d'Asson (aux heures d'ouvertures habituelles), les observations du public sur les Zones d'Accélération de la production d'Énergies Renouvelables (ZAEnR)

Fait à ASSON, le

Le Maire ou son Adjoint Délégué

Le 28 décembre 2023, à 12h00, le délai de consultation du public étant expiré et aucune personne ne se présentant en vue de formuler d'éventuelles remarques, le présent registre a été clos après qu'il y a été constaté :

- Les observations consignées au registre sont au nombre de (pages n° à).
- En outre, lettres, notes écrites ou courriels ont été adressés au commissaire-enquêteur et son annexés au présent registre.

Fait à ASSON, le

Le Maire ou son Adjoint Délégué

